

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET

Sous-Direction de la Forêt  
Bureau de l'Espace Forestier -  
1 ter, avenue de Lowendal  
75007 PARIS  
Tél. 49.55.52.44  
Réf. F2.B n° 007C52MM

CIRCULAIRE

DERF/SDEF/N°92-3011

Date : 12 mai 1992

Classement

Le Ministre de l'Agriculture  
et de la Forêt  
à  
Messieurs les Préfets

Objet : Mise en oeuvre de la politique relative aux forêts périurbaines.

La politique forestière française, qui est d'une remarquable continuité dans ses orientations fondamentales, tend à assurer un équilibre entre les rôles écologiques, économiques et sociaux de la forêt. Cependant, cet équilibre a tendance à se modifier en fonction des époques et des aspirations de nos concitoyens. Une meilleure gestion sociale des forêts situées à proximité des villes et une meilleure prise en compte de la préservation des forêts apparaissant comme des sujets marquants.

C'est pour cela que j'ai retenu parmi les orientations prioritaires de mon action à partir de 1991, l'adaptation de la gestion des forêts périurbaines en fonction des souhaits des habitants des villes.

.../...

PLAN DE DIFFUSION

Pour exécution

- MM. les préfets de région
- MM. les préfets de département
- MM. les DDAF
- MM. les DRAF
- M. le Directeur Général de l'Office National des Forêts

Pour information

- M. le président de la Fédération Nationale des Communes Forestières
- MM. les présidents de Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le président de la compagnie des Experts Forestiers
- M. le président de l'Association Nationale des Centres Régionaux de la Propriété Forestière
- M. le président de la Fédération Nationale des Syndicats de Propriétaires Forestiers Sylviculteurs
- Ministère de l'Equipement (DAU)
- Ministère de l'Environnement (DPN, DQV)
- Ministère de la Ville

.../...

Cela s'est déjà traduit en 1991 par :

- la réalisation d'une enquête-sondage auprès des habitants pour savoir ce qu'ils attendent des forêts qui les entourent, dont vous trouverez ci-joint les principaux résultats (annexe II),

- un travail approfondi de réflexion au sein du Conseil Supérieur de la Forêt et des Produits Forestiers.

Leurs conclusions me conduisent à adapter les orientations relatives aux forêts périurbaines et, en premier lieu, aux forêts domaniales, afin de mieux répondre aux attentes du public.

1 - Les forêts périurbaines doivent faire l'objet d'une protection vigilante

Les forêts périurbaines sont soumises à de très nombreuses menaces liées au développement de l'urbanisation (habitat, industrie, équipements publics, équipements sportifs, golfs, carrières, décharges, etc...) et à la création de nouvelles infrastructures linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées, lignes électriques, ...)

Ces empiétements sont d'autant plus dommageables qu'ils sont souvent insidieux et progressifs. Chaque opération n'a la plupart du temps qu'une incidence foncière faible à opposer aux importants besoins de développement économique de la périphérie des grandes villes. C'est l'accumulation, dans l'espace et dans le temps, de ces petites opérations qui rend les espaces forestiers périurbains plus vulnérables, non seulement en réduisant leur surface, mais aussi en les destructurant et en les isolant alors qu'il faudrait, au contraire, les conforter.

Les infrastructures nouvelles portent toujours atteinte à la valeur écologique et sociale de la forêt sur une surface très supérieure à celle de leur emprise, et les inconvénients de ces équipements sont multiples : cloisonnement des massifs forestiers, effets de lisière, entrave aux déplacements de la faune sauvage, pollution chimique, nuisances visuelles et sonores, gêne pour la circulation des promeneurs, dégradation d'un environnement "naturel" recherché par le public,...

La réduction des surfaces boisées périurbaines est d'autant plus dommageable que ces espaces sont toujours rares et que leur destruction est irréversible.

.../...

Dans votre participation à l'élaboration des documents d'urbanisme (schéma directeur, plan d'occupation des sols) et dans leur contrôle, vous veillerez avec, pour les forêts publiques, le concours des services locaux de l'Office National des Forêts, à ce que le développement urbain respecte le réseau d'espaces forestiers périurbains ainsi que les espaces naturels qui assurent des liaisons écologiques et fonctionnelles entre ces forêts. Au besoin la création d'espaces verts et des forêts nécessaires à l'équilibre de la ville sera programmée dans ces documents de planification spatiale.

Dans le domaine propre d'intervention du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt, votre action doit viser pour les forêts périurbaines :

- le classement progressif en forêt de protection des massifs les plus exposés,

- une application particulièrement stricte, en l'absence de protection suffisante par un plan d'occupation des sols, de la réglementation du défrichement. Les bois et forêts périurbains sont a priori nécessaires, du fait de leur situation, à l'équilibre biologique de la région et au bien être de la population au sens de l'article L. 311-3 du code forestier. Le défrichement doit être refusé sauf nécessité impérative de localiser en forêt un équipement d'utilité publique. Si, dans ces conditions, le défrichement est autorisé, la réalisation d'un boisement compensateur d'une superficie au moins égale de terrains nus doit être imposée au demandeur à une distance sensiblement égale du centre de l'agglomération (application de l'article L. 311-4 du code forestier)

- une vigilance particulière, dans les études préliminaires au choix des tracés des grands ouvrages et dans les procédures d'instruction mixte, pour que leur impact sur les forêts périurbaines soit évité ou, sinon, réduit à un niveau acceptable. Une adaptation de l'ouvrage à son environnement forestier et le rétablissement de la continuité forestière sont indispensables.

## 2 - Une proportion suffisante de forêts périurbaines doit être ouverte au public

Vous encouragerez la conclusion de conventions d'ouverture au public passées entre les collectivités locales et les propriétaires de forêts.

L'extension, par acquisition, des forêts publiques sera encouragée avec une redéfinition des objectifs, des modalités et des zones prioritaires d'intervention de chaque intervenant : Etat, Conservatoire du littoral, collectivités territoriales, notamment les départements qui bénéficient du dispositif des espaces naturels sensibles.

.../...

Les interventions financières de l'Etat prendront la forme d'acquisitions directes pour conforter des massifs domaniaux existants de subventions aux collectivités territoriales qui acquièrent des forêts périurbaines (cf. ma circulaire DERF/DSEF n°3004 du 12 février 1991 ).

...\*...

Dans le domaine des forêts périurbaines, votre démarche aura pour but de coordonner les actions des différents intervenants, notamment dans la perspective de la préparation des futurs contrats de plan Etat-Région.

Vous trouverez ci-joint (annexe 1) l'arrêté approuvant les directives de gestion des forêts domaniales périurbaines. Ces directives précisent, pour les forêts de l'Etat, les orientations de la présente circulaire. et complètent les directives générales de gestion de la forêt domaniale approuvées le 20 février 1986 et arrêtées le 17 juillet 1990.



**Louis MERMAZ**